



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

### PROCÈS-VERBAL N° 15

---

**Réunion du : jeudi 11 octobre 2018**

**Animateur : Mr SETTINI**

**Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE, PIANT, URGEN, SAADI,**

**Excusés : Mme MONLOUIS, GORIN, SURMON,**

**Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »**

---

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé le club suivant à utiliser, pour la saison 2018/2019, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

#### **Réunion du 05 octobre 2018 :**

##### **FC MELUN**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat R3 U19,

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat R3 U17,

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat R2 U15,

##### **AFFAIRES**

**N° 105 – VE – HADJ SABER Rabah**

**FC GOBELINS (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2018 du PUC, selon laquelle le joueur HADJ SABER Rabah est redevable de la somme de 280 €, correspondant à sa cotisation 2017/2018, Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 110 – FL – BEN MADKOUR Walid****FC DEUIL ENGHIEU (549561)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2018 du FC DEUIL ENGHIEU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ASC GARGES DJIBSON FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN MADKOUR Walid et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 111 – VE – FADE Moussa****OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2018 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CN MEULAN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FADE Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Demande au jour FADE Moussa, pour la même date, de fournir tout justificatif de paiement de sa cotisation,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 112 – SE – FOFANA Moussa****SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 du SFC NEUILLY SUR MARNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC PRES SAINT JEAN CHALON (Ligue Bourgogne Franche Comté),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 113 – SE – LEAUTE Paul****USL PRESLES (518652)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2018 de l'USL PRESLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OL. ADAMOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LEAUTE Paul et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 114 – SE – SAKA Foley****SF COURBEVOIE (551497)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur SAKA Foley formulée par l'USO BEZONS,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 230 € (205 € au titre de la cotisation 2017/2018 et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que figure au dossier un reçu daté du 12/07/2018 et délivré par l'USO BEZONS indiquant que le joueur SAKA Foley a réglé la somme de 230 €,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur SAKA Foley en faveur du SF COURBEVOIE.

#### **N° 115 – SE – SYLLA Amara**

##### **AFC COMPIEGNE (Ligue Hauts de France) (542781)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2018 de l'AFC COMPIEGNE (Ligue des Hauts de France) et de la lettre du joueur SYLLA Amara dans lesquelles il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 18 octobre 2018 à 16h30** :

- Le joueur SYLLA Amara,
- La personne responsable des demandes de licence de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

**Tous munis d'une pièce officielle d'identité.**

**Présences indispensables.**

#### **N° 116 – SE/U20 – YAHYA BEY Sofiane**

##### **CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2018 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur YAHYA BEY Sofiane,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur YAHYA BEY Sofiane pouvant opter pour le club de son choix.

#### **N° 117 – VE – HAMDOUN Mohamed**

##### **AMICALE CLUB 2000 (549008)**

La Commission,

Considérant que l'AMICALE CLUB 2000 a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur HAMDOUN Mohamed en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNJ manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1973),

Considérant que ce joueur était licencié en 2011/2012 et 2012/2013 au CS VILLETANEUSE, de 2012/2013 à 2014/2015 au FC ST LEU 95, en 2015/2016 à l'US RUNGIS puis au FC ST LEU 95 et de 2016/2017 à « R » 2018/2019 à PARMAN AC avec comme année de naissance 1976 (en produisant une copie d'un titre de séjour),

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur HAMDOUN Mohamed en faveur de l'AMICALE CLUB 2000 et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **COUPE DE FRANCE**

##### **20975494 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 30/09/2018**

Réclamation formulée par MITRY MORY FOOTBALL sur la participation des joueurs AGGOUNE Leonard, LOGOMBE Shabudu, BAAL Loic, MOKDAD Abdelmalek, GILBERTO ADUL Seidi, DIALLO Mamadou Lamarana et DOGO Yannis, au motif que ces 7 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à 6 la participation de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,  
Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a formulé ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence « M » Fédérale/Senior 2018/2019 enregistrée :

- AGGOUNE Leonard, le 08/08/2018, dispensée du cachet « M » (art.117.f des RG de la FFF),
- LOGOMBE Shabudu, le 06/08/2018, dispensée du cachet « M » (art.117.f des RG de la FFF),
- BAAL Loic, le 09/07/2018, dispensée du cachet « M » (art.117.f des RG de la FFF),
- MOKDAD Abdelmalek, le 10/07/2018, dispensée du cachet « M » (art.117.f des RG de la FFF),
- GILBERTO ADUL Seidi, le 30/08/2018, dispensée du cachet « M » (art.117.f des RG de la FFF),
- DIALLO Mamadou Lamarana, le 30/07/2018, dispensée du cachet « M » (art.117.f des RG de la FFF),
- DOGO Yannis, le 09/07/2018, dispensée du cachet « M » (art.117.f des RG de la FFF),

Considérant qu'aucun des joueurs susnommés n'est titulaire d'une licence « mutation »,

Considérant qu'ils étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre en rubrique,

Par ce motif, rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,  
l'US CRETEIL LUSITANOS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

### **SENIORS DAM – R2/A**

#### **20435059 – CA VITRY 1 / ES CESSON VERT SAINT DENIS 1 du 09/09/2018**

La Commission,

Informe l'ES CESSON VERT SAINT DENIS d'une demande d'évocation du CA VITRY sur la participation et la qualification du joueur CAPOUE Lucas, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES CESSON VERT SAINT DENIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 17 octobre 2018**.

### **SENIORS – DAM – R2/D**

#### **20435709 – FC OZOIR 77 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 07/10/2019**

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification des joueurs SIDIBE Karim, KOMBO MELO Yann Haris, MEJBRI Abderrahmen Sahbi, WAGUE Mohamed, ILUNGA MALUMBA Joel, PLAUCHU Gaetan, BOUETOUTELAMIO Charlin, SIDIKI DADA Shabani, URSULE ABELLI Damien, LUPEZO Kaba, HABOUTO Milad, HAIDARA Soumaila, SALL Mouhamed et DESTRAIT Jerome, de VILLEMOMBLE SPORTS, au motif que sont inscrits sur la feuille match plus de 3 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves du FC OZOIR 77 sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, les dit irrecevables en la forme,

Réclamation du FC OZOIR 77 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de VILLEMOMBLE SPORTS inscrits sur la feuille de match, susceptibles d'être frappés du cachet Mutation, et d'en avoir inscrit plus de 4 joueurs mutés (le club étant en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et ne pouvant aligner que 4 joueurs mutés),

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Par ce motif, dit la réclamation irrecevable car non nominale,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

**SENIORS DAM – R3/D****20436238 – US VAIRES EC 1 / ES MARLY LA VILLE 1 du 07/10/2018**

La Commission,

Informe l'ES MARLY LA VILLE d'une demande d'évocation de l'US VAIRES EC sur la participation et la qualification du joueur COPPI Diego, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES MARLY LA VILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 17 octobre 2018**.

**SENIORS CDM – R3/D****20507202 – FC ST LEU 95. 5 / BENFICA PORTUGAIS PARIS 19<sup>ème</sup> A. 5 du 07/10/2018**

Réclamation de BENFICA PARIS 19<sup>ème</sup> A. sur la participation du joueur BIGOR Jordane, du FC ST LEU 95, inscrit sur la feuille de match sous le n°13, susceptible d'évoluer sous fausse identité.

La Commission convoque pour sa réunion du **jeudi 18 octobre 2018 à 17h00** :

- M. RENAULT Pascal, arbitre,

Pour le FC ST LEU 95 :

- M. BIGOR Jordane, joueur,
- M. DIEDHIOU Elhadji, joueur,
- M. ZAMMIT MAFFREN Nicolas, capitaine,
- M. COLANDAVALOO David, dirigeant,
- M. GUENARD Remy, arbitre assistant,
- M. LE ROUX Thierry, délégué,

Pour BENFICA PORTUGAIS PARIS 19<sup>ème</sup> A. :

- M. FRANCISCO Mickael, capitaine,
- M. ZIEBA Andrzej, arbitre assistant,
- M. OLIVEIRA Joaquim, dirigeant,
- M. REBELLO Joao, dirigeant,
- M. ASTRUC Bernard, délégué,

**Tous munis d'une pièce officielle d'identité.**

**Présences indispensables.**

**JEUNES****AFFAIRES****N° 79 – U16 – VUCIC Zoran****SC GRETZ TOURNAN (514814)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 05/10/2018 du SC GRETZ TOURNAN, dans laquelle le club souhaite prendre connaissance de la fiche de demande de licence du joueur VUCIC Zoran en faveur du RC PRESLES EN BRIE,

Considérant que le RC PRESLES EN BRIE n'a jamais transmis la dite fiche de demande de licence, Par ce motif, dit ne pas pouvoir accéder à la requête du SC GRETZ TOURNAN.

**N° 96 – U16F – SOUKOUNA Dado****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que le club ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/10/2018,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SOUKOUNA Dado.

**N° 103 – U16/U14 – BA Souleymane et ESTIGNARD Constantin**

**NICOLAITE DE CHAILLOT (523872)**

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/10/2018,

Par ce motif, dit que NICOLAITE DE CHAILLOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs BA Souleymane et ESTIGNARD Constantin.

**N° 104 – U18 – BOUTEAU Nicolas****FC ECOUEN (528672)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 11/09/2018 du FC ECOUEN et du 01/10/2018 des parents du joueur BOUTEAU Nicolas dans laquelle ils contestent avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 de leur fils en faveur du FC DOMONT,

Après audition de :

Pour le FC ECOUEN :

- M. TORTORA Georges, Président
- M. BOUTEAU Nicolas, joueur,
- Mme CORREIA Hélène, mère du joueur,

Pour le FC DOMONT :

- Mme PASCAREAU Marie, Présidente,

Considérant que Mme CORREIA Hélène confirme en séance que ni elle ni M. BOUTEAU Stephan, père du joueur, n'ont signé la fiche de demande de licence 2017/2018 de son fils en faveur du FC DOMONT,

Considérant que sur cette fiche de demande de licence figure la signature de M. BOYER Bruno comme représentant légal, que Mme CORREIA Hélène dit ne pas connaître,

Considérant que Mme PASCAREAU Marie indique ne pas savoir qui est M. BOYER Bruno, et n'avoir pas effectué de vérification au préalable,

Considérant qu'elle déclare que le joueur BOUTEAU Nicolas a participé à plusieurs rencontres avec le FC DOMONT lors de la saison 2017/2018,

Considérant que ces faits sont confirmés par Mme CORREIA Hélène et son fils,

Considérant que c'est seulement après avoir été informé de l'opposition formulée par le FC DOMONT au départ de leur fils en faveur du FC ECOUEN, que les parents ont contesté avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018, tout en sachant qu'il avait joué des matches avec le FC DOMONT,

Considérant que Mme PASCAREAU déclare également qu'en contrepartie de la gratuité de la cotisation 2017/2018, le joueur BOUTEAU Nicolas devait s'occuper des jeunes du club,

Considérant que Mme PASCAREAU précise que le joueur BOUTEAU Nicolas ne s'est occupé des jeunes que partiellement, fait confirmé par le dit joueur,

Considérant que Mme PASCAREAU a proposé de ce fait de ramener le montant de la cotisation à 90 € au lieu des 185 € demandés,

Par ces motifs, dit que le joueur BOUTEAU Nicolas doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 90 €.

**N° 106 – U15 – DIOMBERA Mahamadou****FC GOBELINS (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 de l'AC PARIS 15 selon laquelle le joueur DIOMBERA Mahamadou reste redevable de 60 € au titre de la cotisation 2017/2018 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € ne peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que le joueur DIOMBERA Mahamadou doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 60 €.

**N° 112 – U17 – PRUVOT Younes****ASA MONTEREAU (500365)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 29/09/2018 de l'ASA MONTEREAU et du 02/10/2018 du père du joueur PRUVOT Younes dans laquelle il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 de son fils en faveur de l'AS VARENNOISE,

Noté les absences excusées des représentants de l'ASA MONTEREAU et de l'AS VARENNOISE, ainsi que du joueur PRUVOT Younes et de son père,

Considérant, au vu des fiches de demande de licence 2016/2017 et 2017/2018 du joueur PRUVOT Younes en faveur de l'AS VARENNOISE et celle de 2018/2019 en faveur de l'ASA MONTEREAU, que les signatures de M. PRUVOT Jérôme, père du joueur, figurant sur ces fiches, sont identiques, Considérant que la licence 2017/2018 du joueur PRUVOT Younes en faveur de l'AS VARENNOISE a été obtenue règlementairement et qu'elle ne peut être annulée,

Considérant que l'AS VARENNOISE a formulé une opposition recevable le 15/07/2018 au départ du joueur susnommé en faveur de l'ASA MONTEREAU,

Considérant que dans son courrier en date du 07/10/2018, l'AS VARENNOISE donne son accord pour le départ du joueur PRUVOT Younes,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au dit joueur en faveur de l'ASA MONTEREAU.

**N° 114 – U16 – TRAORE Bambodi Boumba****FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 10/10/2018 de l'US GRIGNY selon lequel le joueur TRAORE Bambodi Boumba reste redevable de 160 € au titre de la cotisation 2017/2018 et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € ne peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que le joueur TRAORE Bambodi Boumba doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 160 €.

**N° 115 – U18 – VICENTE DA ROCHA Pedro****US PERSAN 03 (550638)**

La Commission,

Considérant que l'OL. ADAMOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 04/10/2018,

Par ce motif, dit que l'US PERSAN 03 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur VICENTE DA ROCHA Pedro.

**N° 117 – U12 – ABE Dorian****FC COUDRAYSIEN (535210)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, US PONTIERRY, a donné son accord informatiquement le 03/10/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur ABE Dorian en faveur du FC COUDRAYSIEN.

**N° 118 – U14 – ALLAM Abdallah****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté,

AUBERVILLIERS C.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ALLAM Abdallah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 119 – U17 – BENCHANEA Moad**

**ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2018 pour le joueur BENCHANEA Moad,

Considérant, au vu de la fiche de licence transmise par le club, qu'il apparait nécessaire d'obtenir de plus amples informations,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 25 octobre 2018 à 16h30** :

- M. MAZEAU Pascal, Président de l'ES VIRY CHATILLON,
- La personne responsable des demandes de licences de l'ES VIRY CHATILLON,
- M. BENCHANEA Moad, accompagné de son représentant légal,

**Tous munis d'une pièce officielle d'identité.**

**Présences indispensables.**

**N° 120 – U14 – DIAKHABY Mohamed**

**FC GOBELINS (523264)**

La Commission,

Hors la présence de M. PIANT,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 du FC GOBELINS, concernant le refus d'accord en date du 04/10/2018 du CFFP au départ du joueur SAIL Said,

Considérant que dans les commentaires de refus, il est indiqué « joueur redevable de 30 € pour absence à l'assemblée générale ordinaire selon les statuts règlementaires du CFFP »,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond ou les refus d'accord sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
  - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
  - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que le motif invoqué dans les commentaires n'entre pas dans les raisons retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition ou de refus d'accord,

Par ce motif, dit que le FC GOBELINS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DIAKHABY Mohamed.

**N° 121 – U14 – DIAKITE Malik**

**ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE (546399)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2018 de l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKITE Malik et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 122 – U14/U15/U16/U17 – DIONE Eric, KOITA Boubakar, SAHNOUNE Aissa, SAHNOUNE**

**Moussa**

**ARESPORT STAINS 93 (581563)**

La Commission,



Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2018 de l'ARESPORT STAINS 93, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ES STAINS F., Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs DIONE Eric, KOITA Boubakar, SAHNOUNE Aissa et SAHNOUNE Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 123 – U15 – DIRIL Alexandre**

**SC BRIARD (500615)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre LE MESNIL AUBRY (domicile du joueur) et BRIE COMTE ROBERT (siège du nouveau club) est de 63,6 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur DIRIL Alexandre en faveur du SC BRIARD.

**N° 124 – U15 – EL SHAIKH ALI Chawky**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EL SHAIKH ALI Chawky et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 125 – U16 – FRANCISCO Paulo**

**OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2018 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CN MEULAN, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FRANCISCO Paulo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 126 – U8 – GAYE Ibrahim**

**US EZANVILLE ECOUEN (500712)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre BEAUVAIS (domicile du joueur) et EZANVILLE (siège du nouveau club) est de 53,8 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur GAYE Ibrahim en faveur de l'US EZANVILLE ECOUEN.

**N° 127 – U17 – HAKYEMEZ Yusuf**

**FC DEUIL ENGHEN (549561)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2018 du FC DEUIL ENGHEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US EZANVILLE ECOUEN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HAKYEMEZ Yusuf et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 128 – U15 – KEFI Wissem**

**CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2018 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, BOBIGNY AF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KEFI Wissem et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 129 – U15 – KOBON Abe**

**AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur KOBON Abe en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur KOBON Abe en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

**N° 130 – U13 – KONE Ngolo**

**CS MEAUX (500831)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur KONE Ngolo en faveur du CS MEAUX,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur KONE Ngolo en faveur du CS MEAUX.

**N° 131 – U19 – MAKENGO NKUTU Isidore**

**FC PARIS ALESIA (500699)**

La Commission,

Considérant que le FC PARIS ALESIA a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur MAKENGO NKUTU Isidore en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNJ manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2000 au lieu de 1999),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U19,

Considérant de plus que ce joueur était licencié lors de la saison 2017/2018 au FC MASSY 91 sous sa véritable année de naissance,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur MAKENGO NKUTU Isidore en faveur du FC PARIS ALESIA et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 132 – U17 – MATHURINE Yohann**

**OFC LES MUREAUX (550641)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2018 de l'OFC LES MUREAUX, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US HARDRICOURT, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MATHURINE Yohann et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 133 – U16 – SADLI Malik**

**FC DEUIL ENGHEN (549561)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2018 du FC DEUIL ENGHEN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SADLI Malik,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SADLI Malik pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 134 – U15 – TONTOLO Lori**

**RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 du RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, NEUILLY OL.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TONTOLO Lori et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 135 – U16 – MENANT Victor**

**FC SAINT VRAIN (530251)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2018 du FC SAINT VRAIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, JANVILLE LARDY ASL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENANT Victor et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 136 – U15 – BETTAHAR Sofiane**

**AS ORLY (551086)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2018 de l'AS ORLY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BETTAHAR Sofiane,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BETTAHAR Sofiane pouvant opter pour le club de son choix.

**FEUILLE DE MATCH**

**U16 – Groupe A**

**20506936 : RC JOINVILLE 16 / US VILLEJUIF 16 du 23/09/2018**

Evocation de la Commission sur la participation du joueur SEWGOBIND Lenny de l'US VILLEJUIF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le l'US VILLEJUIF a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur SEWGOBIND Lenny a été exclu par l'arbitre de la rencontre de Championnat U16 opposant l'US VILLEJUIF au FC GOBELINS le 16/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la LPIFF selon lesquelles :

« *Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.* »

Considérant qu'entre le 16/09/2018 (date du match où le joueur a été exclu) et le 23/09/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'US VILLEJUIF évoluant dans le GROUPE A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SEWGOBIND Lenny était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au RC JOINVILLE (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SEWGOBIND Lenny à compter du lundi 15 octobre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US VILLEJUIF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**TOURNOI****CS MEAUX (500831)****U12/U13 et U12F/U13F du 03 novembre 2018**

La Commission

Demande au CS MEAUX d'indiquer :

- les moyens de secours et de sécurité mis en place lors des tournois,

Dossier en instance.

**Prochaine réunion le Jeudi 18 octobre 2018**